

Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Florent Arthaud - UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRA
Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et les Ecosystèmes Limniques
Adresse : UFR SceM, bât. Belledonne 217- – 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex
Localisation : Lac Des Pisses (Orcières), Lac Pétarel (La Chapelle-en-Valgaudemar), Lac de Plan Vianney (Le Bourg d'Oisans)
Nature de la demande : Prélèvements de carottes sédimentaires
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4 ; L331-18 ; L411-1 et R331-65 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Florent Arthaud et David Etienne, de l'Université Savoie Mont Blanc/INRA, de réaliser des prélèvements de carottes sédimentaires, dans les lacs Des Pisses, Pétarel et Plan Vianney, dans le cadre du suivi écologique des lacs d'altitude du GIS « Lacs Sentinelles », sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✓ les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude ; les carottes seront de 1 à 1m50,
- ✓ éviter les zones de mouillages sur lesquelles se trouvent les capteurs scientifiques,
- ✓ l'approche se fera à pied,
- ✓ pas de moteur à l'embarcation,
- ✓ le rapport d'analyse devra parvenir au siège du parc national,
- ✓ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins,
- ✓ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc,
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche,

Article 2 :

La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée jusqu'à

l'automne 2019. Le Parc national devra être préalablement informé des dates des opérations.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

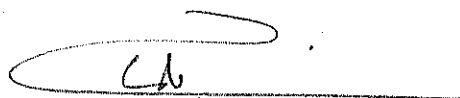
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 01/02/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteurs du Champsaur-Valgaudemar, Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.